

**Audience publique de vacation du 18 juillet 2018**

Recours formé par Monsieur ..., Findel  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 120, L. 29.08.2008)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 41410 du rôle et déposée le 11 juillet 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Zohra Belesgaa, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... (Algérie) et être de nationalité algérienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 12 juin 2018 ordonnant la prorogation de son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 juillet 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Zohra Belesgaa, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

---

Il ressort d'un rapport de la Police grand-ducale, Circonscription régionale Grevenmacher, Centre d'Intervention Grevenmacher du 15 mai 2018, portant la référence N° 2018/19165/358 MT, que Monsieur ... fut appréhendé par les forces de l'ordre à la gare de Wasserbillig, alors qu'il était à bord d'un train en direction d'Allemagne sans être en possession d'un ticket de voyage valable. Il s'avéra à cette occasion que Monsieur ... était également dépourvu de documents d'identité bien qu'affirmant être de nationalité algérienne. Il ressort également dudit rapport que l'intéressé est signalé au Système d'Information Schengen (SIS).

Par décision du 15 mai 2018, notifiée à l'intéressé le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé « le ministre », constata le séjour irrégulier de Monsieur ... au Luxembourg et lui ordonna de quitter le territoire sans délai à destination du pays dont il a la nationalité, l'Algérie, ou à destination du pays qui lui aura délivré un document de voyage en cours de validité, ou à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner et prononça une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans.

Par un arrêté du même jour, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question, afin de préparer l'exécution de la mesure d'éloignement. Cet arrêté, qui fut notifié à l'intéressé en mains propres à la même date, est fondé sur les considérations et motifs suivants :

*« [...] Vu les articles 111, 120 à 123 et 125, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu le rapport N°2018/19165/358 MT du 15 mai 2018 établi par la Police grand-ducale ;*

*Vu ma décision de retour du 15 mai 2018 ;*

*Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité et de voyage valable ;*

*Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé ;*

*Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;*

*Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'identification et de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;*

*Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches [...] ».*

Par arrêté du 12 juin 2018, notifié à l'intéressé en date du 15 juin 2018, le ministre prolongea la mesure de placement pour un mois supplémentaire, ledit arrêté étant fondé sur les considérations et motifs suivants :

*« Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu mon arrêté du 15 mai 2018, notifié le même jour, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;*

*Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 15 mai 2018 subsistent dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant que toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement ont été entreprises auprès des autorités compétentes ;*

*Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;*

*Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement [...] ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 11 juillet 2018, inscrite sous le numéro 41410 du rôle, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 12 juin 2018 ordonnant la prorogation de son placement au Centre de rétention.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, désignée ci-après par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation.

Le recours en réformation est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'audience publique, le tribunal a attiré l'attention des parties en cause sur le fait que la mesure de placement avait expiré en date du 15 juillet 2018 de sorte que le tribunal ne serait de toute façon plus en mesure de procéder à la réformation sollicitée de la décision déferée où d'ordonner la mise en liberté du demandeur.

Le litismandataire du demandeur a fait valoir vouloir maintenir son recours dans la limite des moyens d'annulation.

Il ressort des pièces soumises à l'analyse du tribunal que l'arrêté ministériel du 12 juin 2018 a été notifié le 15 juin 2018 à l'intéressé. Il s'ensuit que la mesure de placement en rétention administrative déferée n'est plus en vigueur au jour des plaidoiries, à savoir en date du 18 juillet 2018, de sorte que le tribunal n'est ainsi plus en mesure, au stade actuel de la procédure contentieuse, de faire droit à la demande tendant à la réformation de la décision déferée. Le recours ne devient cependant pas pour autant sans objet, en revanche le contrôle du tribunal ne peut désormais plus que porter sur les moyens de légalité invoqués dans le cadre du recours en réformation.

Au vu des considérations qui précèdent, le recours principal en réformation est recevable dans la limite des moyens d'annulation invoqués et doit être déclaré irrecevable pour le surplus.

A l'appui de son recours, Monsieur ... se rapporte tout d'abord à prudence de justice quant à la compétence du ministre pour prendre l'arrêté litigieux. Le demandeur soutient encore que la mesure de placement en rétention serait à réformer pour violation de la loi dans la mesure où il n'existerait aucun risque de fuite dans son chef. Il estime que lors de son appréhension par la police judiciaire en date du 15 mai 2018, il aurait exprimé sa volonté de continuer son chemin vers l'Allemagne, de sorte qu'il n'aurait pas eu l'intention de rester au Luxembourg. Son maintien sur le territoire luxembourgeois serait justifié par la seule volonté ministérielle.

Il reproche ensuite au ministre de ne pas avoir effectué toutes les démarches nécessaires auprès des autorités algériennes, alors que ce dernier n'aurait contacté les autorités consulaires algériennes qu'en date du 28 mai 2018, soit plus de treize jours après son appréhension, et n'aurait relancé lesdites autorités qu'en date du 19 juin 2018. Le demandeur relève qu'en deux mois, soit du 15 mai au 10 juillet 2018, le ministre n'aurait effectué que deux demandes aux

autorités consulaires, de sorte que le dispositif d'éloignement n'aurait pas été exécuté avec toute la diligence requise au regard de la loi du 29 août 2008.

Par ailleurs, il fait valoir que les chances raisonnables de voir le dispositif d'éloignement mené à bien seraient inexistantes.

Les conditions du placement en rétention n'étant pas réunies, il conclut à la réformation, sinon à l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 juin 2018 avec, pour conséquence, sa libération immédiate.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Il échet de rappeler qu'aux termes de l'article 120, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée à moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article 125, paragraphe (1). Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement [...]* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article 120, paragraphe (3) de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire* ».

L'article 120, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite en premier lieu l'identification de l'intéressé et la mise à la disposition de documents d'identité et de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères en vue de l'obtention d'un accord de reprise de l'intéressé. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour la durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3) de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une mesure de placement peut être reconduite à trois reprises, chaque fois pour une durée d'un mois, si les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 120, précité, sont réunies et s'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Une décision de prorogation d'un placement en rétention est partant en principe soumise à la réunion de quatre conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y a des chances raisonnables qu'il puisse être mené à bien.

Il échet encore de rappeler qu'une mesure de rétention s'analyse en une mesure administrative privative de la liberté de mouvement de la personne concernée et qu'elle doit être limitée à la durée strictement nécessaire afin de permettre l'exécution d'une mesure d'éloignement. A cette fin, le ministre est dans l'obligation de faire entreprendre avec la diligence requise toutes les démarches nécessaires afin d'organiser cette mesure d'éloignement.

En l'espèce, c'est de prime abord à tort que le demandeur conteste, par le fait de s'être rapporté à prudence de justice, la compétence du ministre, étant donné qu'en vertu de l'article 3 g) de la loi du 29 août 2008 le ministre visé dans les dispositions de cette loi est le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions. En l'espèce, il échet de constater que c'est bien le ministre de l'Immigration et de l'Asile qui a pris la décision sous examen.

En ce qui concerne ensuite la contestation par le demandeur de l'existence d'un risque de fuite dans son chef, il y a lieu de constater qu'il est vrai qu'en présence d'une personne démunie de documents de voyage valables, tel que cela est le cas en l'espèce, le ministre doit s'adresser aux autorités du pays d'origine afin de se faire délivrer des documents de voyage. La nécessité d'accomplir ces démarches supplémentaires entraîne forcément une extension du délai requis pour organiser la mesure d'éloignement et partant la durée admissible de la mesure de rétention.

Ainsi, contrairement à l'argument soulevé par le demandeur selon lequel il n'existerait aucun risque de fuite dans son chef, force est cependant au tribunal de relever qu'il n'est pas contesté que le demandeur se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg, celui-ci ne disposant pas de documents d'identité ou de voyage en cours de validité et se limitant à affirmer en substance qu'il aurait souhaité se rendre en Allemagne et n'aurait pas eu l'intention de se maintenir sur le territoire luxembourgeois. Force est de constater que le demandeur a fait l'objet d'une décision de retour le 15 mai 2018 assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire pendant une durée de trois ans, sur base de la considération qu'il n'est ni en possession d'un passeport en cours de validité, ni d'un visa en cours de validité, ni d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois, ni d'une autorisation de travail, et constatant partant son séjour irrégulier, de sorte qu'en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel le risque de fuite est présumé plus particulièrement si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi ou encore s'il ne dispose pas de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120, paragraphe (1), précité de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement et également proroger cette mesure.

En ce qui concerne les diligences effectuées en vue de l'éloignement du demandeur, il ressort du dossier administratif que par courrier électronique du 16 mai 2018, le ministre adressa

aux services de la Police grand-ducale, une demande en délivrance des empreintes digitales du demandeur. Suite à la transmission à la Direction de l'Immigration des empreintes digitales, une recherche dans la base de données Eurodac fut exécutée en date du 25 mai 2018, afin d'exclure l'éventualité que le demandeur puisse être un demandeur d'asile dans un autre Etat. En date du 28 mai 2018, le ministre adressa au Consulat Général d'Algérie à Bruxelles, une demande d'identification du demandeur, présumé être de nationalité algérienne, en l'absence de tout document d'identité ou de voyage dans son chef. Par courrier du 31 mai 2018, le Consulat Général d'Algérie répondit que le processus d'identification du demandeur serait en cours. Par courriels électroniques du 19 juin 2018 et du 5 juillet 2018, le Consulat Général d'Algérie fut relancé. Par courrier du 30 juin 2018, réceptionné en date du 11 juillet 2018 par la Direction de l'Immigration, le Consulat Général d'Algérie répondit que les autorités algériennes seraient disposées à délivrer un laissez-passer au demandeur, qu'elles identifiaient comme étant Monsieur ..., né le ... (Algérie) et de nationalité algérienne. Par transmis du 11 juillet 2018, le ministre pria le service de Police judiciaire, section des étrangers et des jeux, d'organiser le départ sous escorte du demandeur, tout en précisant que l'éloignement devrait se faire au départ de Bruxelles ou de Metz et ne devrait pas avoir lieu ni un lundi ni un mardi.

Au vu des diligences ainsi déployées par l'autorité ministérielle luxembourgeoise, et des réponses des autorités consulaires algériennes, ayant d'ailleurs été couronnées de succès, dans la mesure où le demandeur a pu être identifié et que l'Algérie est disposée à lui délivrer un laissez-passer, le tribunal est amené à retenir que les démarches entreprises, en l'espèce, par les autorités luxembourgeoises sont suffisantes, de sorte que le moyen du demandeur tendant à mettre en cause les diligences entreprises par le ministre est à rejeter pour être dénué de pertinence. Il s'ensuit que l'organisation de l'éloignement est toujours en cours et est exécutée avec toute la diligence requise et qu'il existe par ailleurs une chance raisonnable que ledit éloignement puisse être mené à bien.

Au vu de ce qui précède, le moyen relatif à une prétendue absence de diligences du ministre en vue d'organiser l'éloignement rapide du demandeur, ainsi que celui tiré d'une prétendue impossibilité de procéder à son éloignement sont dès lors à rejeter pour ne pas être fondés.

Aucun autre moyen n'ayant été soulevé en cause, il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité ni le bien-fondé de la décision déférée. Il s'ensuit que le recours sous analyse est à rejeter comme non fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, chambre de vacation, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation dans la limite des moyens de légalité invoqués et le déclare irrecevable pour le surplus ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,  
Thessy Kuborn, vice-président,  
Paul Nourissier, premier juge,

et lu à l'audience publique de vacation du 18 juillet 2018, par le vice-président,  
Françoise Eberhard , en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Arny Schmit

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 18.7.2018

Le greffier du tribunal administratif